

## Scénario sur l'exercice de la profession

### En quoi consiste le « verrouillage »?

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) confère aux Ontariens le droit de contrôler leurs renseignements personnels sur la santé. Cela signifie que les clients doivent donner leur consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Ils ont aussi le droit de retirer et de retenir leur consentement. En général, il est permis de divulguer des renseignements personnels sur la santé aux membres du cercle des soins<sup>1</sup> sans demander l'autorisation du patient mais, selon la disposition sur le «verrouillage»<sup>2</sup>, un client peut retenir ou retirer son consentement, interdire la divulgation des renseignements ou imposer des conditions à la divulgation.

Un client qui a « verrouillé » les renseignements personnels sur sa santé interdit que la totalité ou une partie des renseignements sur sa santé soit divulguée à d'autres fournisseurs de soins. Il retient expressément son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur sa santé dans le cadre de la prestation des soins. Selon Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée / Ontario, cette demande peut avoir de nombreuses formes :

- ne pas recueillir ou utiliser ou divulguer un élément particulier des renseignements contenus dans le dossier;
- ne pas recueillir, utiliser ou divulguer le contenu de l'ensemble du dossier;
- ne pas divulguer les renseignements personnels sur la santé à un dépositaire particulier de renseignements sur la

santé (DRS), à un mandataire de DRS, ou à une catégorie de dépositaires ou mandataires, p. ex., médecins, personnel infirmier, travailleurs sociaux;

- interdire à un DRS ou à son mandataire ou à une catégorie de mandataires d'utiliser des renseignements personnels sur la santé.<sup>3</sup>

Ceci dit, que feriez-vous dans le scénario ci-dessous?

Vous avez une consultation avec Elaine au sujet de son anémie due à une carence en fer et elle vous confie qu'elle a récemment eu un avortement. Elle vous interdit absolument de fournir ce renseignement au médecin qui est aussi le médecin de son partenaire et qui n'est pas au courant de cette intervention. Vous avez la certitude que l'avortement a joué un rôle important dans l'apparition de l'anémie et que son régime alimentaire n'est pas la principale préoccupation. Vous avez entendu dire que la législation concernant la protection des renseignements personnels contient des dispositions à ce sujet mais vous ne savez pas trop comment documenter ce que vous avez constaté lors de l'évaluation nutritionnelle.

Voir la réponse à la page 6

1. Richard Steinecke LLB, résumé, automne 2004. Des renseignements sur le cercle des soins se trouvent dans résumé, hiver 2005.

2. Ann Cavoukian, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée / Ontario, fiche d'information no 8 sur le « verrouillage », juillet 2005.

3. Ibid.

## La portée de l'exercice en matière de dysphagie

### Merci pour vos commentaires

Nous remercions les Dt.P. qui ont répondu à notre appel et ont formulé des commentaires sur la portée de l'exercice en matière de dysphagie. Vos réponses sont extrêmement instructives pour le Groupe de travail sur la dysphagie de l'ODO. Elles aideront à élaborer une politique ou des normes et à guider les Dt.P. qui travaillent dans ce domaine à risque élevé. Vos commentaires nous aideront également à définir les paramètres concernant :

- les limites et conditions;
- les connaissances et

compétences requises pour exercer;

- les possibilités de perfectionnement des compétences dans les domaines du dépistage, de l'évaluation, du traitement et de la gestion de la dysphagie.

Notre prochaine étape consistera à travailler avec le conseil de l'ODO pour élaborer la politique ou les normes. Nous pensons avoir une publication d'ici le début de l'automne 2006.

Cette collaboration avec les membres fut une formidable expérience pour l'ODO.

## Règlement proposé sur la tenue des dossiers — Une norme de l'ODO

L'ordre a présenté au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, pour approbation, son projet de règlement, *Dossiers liés à l'exercice de la profession*. Ce règlement concorde avec les *Lignes directrices concernant la tenue des dossiers* publiées en 2004.

Les dispositions du règlement proposé constituent maintenant une norme de l'Ordre applicable à la tenue des dossiers de tous les ses membres. Elle sera prise en considération dans les plaintes et rapports touchant les pratiques de tenue des dossiers.

Le règlement proposé se trouve sur notre site Web à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) > Documentation > Règl. adm. / Règlements > Règlement proposé concernant les dossiers liés à l'exercice de la profession.

## Scénario sur l'exercice de la profession

### En quoi consiste le « verrouillage »?

Réponse

La LPRPS indique clairement que les clients ont le droit de décider qui a accès à leurs renseignements personnels sur la santé. Selon cette loi, il faut respecter le souhait d'Elaine de ne pas informer son médecin. Cependant, afin d'avoir l'assurance qu'elle prend une décision en toute connaissance de cause, vous pouvez lui expliquer que le fait de soustraire ce renseignement pourrait avoir des conséquences sur les soins qu'on lui prodiguera. Un élément important de votre obligation professionnelle est de veiller à ce que les clients prennent des décisions éclairées au sujet de leur santé.

Selon la LPRPS, lorsqu'un client vous a demandé de ne pas divulguer ses renseignements, vous devez les retenir à moins que :

1. la personne change d'avis et en informe le dépositaire de renseignements sur la santé;
2. le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire afin d'éliminer ou de réduire un risque important de préjudice corporel à une personne ou à un groupe de personnes, sous réserve de toute restriction constitutionnelle applicable.<sup>4</sup>

#### Faudrait-il documenter le verrouillage des renseignements dans le dossier médical d'Elaine?

Les obligations concernant la tenue des dossiers ne changent pas pour les renseignements "verrouillés". Il faut inclure les renseignements sur la santé dans le dossier médical conformément aux normes professionnelles figurant maintenant dans le projet de règlement de l'Ordre, *Les dossiers liés à l'exercice de la profession*. Dans le cas d'Elaine, comment respecteriez-vous à la fois sa vie privée et votre obligation professionnelle de tenir des dossiers médicaux exacts sur les clients?

Le dossier médical lui-même doit être rempli conformément aux normes établies pour les Dt.P. Si vous utilisez des dossiers imprimés, vous pouvez conserver les renseignements séparément du dossier principal et en lieu sûr, en indiquant clairement qu'une partie du dossier médical a été retiré en vertu selon la disposition sur le "verrouillage". Les dossiers médicaux électroniques peuvent être conçus pour ajouter des mesures de protection, comme un mot de passe pour accéder à certaines sections, afin de regrouper les renseignements mais d'en soustraire certains à l'utilisation ou à la divulgation non autorisée. Si vous exercez en privé, où il est peu probable que d'autres personnes consultent le dossier, vous pouvez indiquer qu'il faut obtenir l'autorisation de la cliente pour divulguer à d'autres membres du cercle des soins les renseignements verrouillés placés dans une section séparée du dossier.

Il est recommandé que tous les fournisseurs de soins de santé établissent à l'avance des politiques et procédés

4. Ibid.

5. Voir les Lignes directrices concernant la tenue des dossiers (ODO, 2004) et le règlement proposé *Les dossiers liés à l'exercice de la profession* à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) > Documentation.

concernant le verrouillage. Si vous travaillez dans un établissement, vous devriez rencontrer le responsable de la protection des renseignements personnels afin de passer en revue la disposition sur le verrouillage appliquée dans l'établissement. Dans les grands établissements, cette personne est souvent un membre du service des dossiers médicaux. Il serait bon également de communiquer avec des organismes semblables pour voir comment ils ont mis en œuvre cet élément de la LPRPS.

#### Que faire si le client m'autorise à divulguer certains mais pas tous les renseignements à un autre praticien?

Si un client vous demande de ne pas transmettre les renseignements verrouillés à un autre dépositaire, mais que les autres renseignements peuvent l'être, l'autre dépositaire pourrait être induit en erreur. Si vous pensez que les renseignements manquants sont pertinents pour les soins que l'autre dépositaire peut prodiguer, vous pouvez l'avertir que le dossier contient des renseignements verrouillés et qu'il reçoit uniquement une partie du dossier<sup>6</sup>. Il incomberait alors au nouveau dépositaire de renseignements sur la santé d'obtenir le consentement pour accéder aux renseignements verrouillés.

#### Qu'arrive-t-il aux renseignements soustraits lorsque je pars ou prends ma retraite?

Vous devez toujours prendre des mesures raisonnables pour communiquer avec vos clients pour leur indiquer que vous transmettez leur dossier à une autre personne et vérifier qu'ils veulent toujours que les renseignements sur leur santé demeurent verrouillés. Il faudrait les informer que les renseignements « verrouillés » changeront de mains. De toute évidence, cette situation peut créer des difficultés si le client rechigne à autoriser le transfert du fichier. Par conséquent, si vous exercez dans un milieu où il est possible que le DRS ferme ou transfère les dossiers à un autre DRS (p. ex., les diététistes autonomes), vous devriez régler cette question lorsque le client demande de verrouiller les renseignements.

#### Pour en savoir plus

##### Liens

- Trousse de l'ODO sur la protection des renseignements personnels à [www.cdo.on.ca](http://www.cdo.on.ca) dans la section Documentation.
- LPRPS : <http://www.e-laws.gov.on.ca/>
- Le bureau de la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

#### Conférence prochaine sur la LPRPS et la disposition sur le "verrouillage".

**Toronto : The Canadian Institute — 8 au 10 mai, 2006**  
*Reducing Legal Risk & Overcoming the Obstacles in Implementing the Personal Health Information Protection Act: Concrete Tools & Proven Strategies for Avoiding Serious Error.*  
 En anglais seulement: voyez <http://www.canadianinstitute.com/Legal/PHIPA.htm>

6. R. Steinecke LL.B. Conséquences de la nouvelle Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé pour les praticiens. résumé, automne 2004.